

Vincennes, le 29 janvier 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-004951

**M. le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier
des universités**
Rectorat de Créteil
4 rue Georges Enesco
94010 CRÉTEIL Cedex

Objet :

Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : anciens laboratoires Curie d'Arcueil
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2021-0791
Lieu : Sans objet (inspection documentaire à distance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté préfectoral n° 2004/3060 du 20 août 2004
- [5] Lettre de suite, référencée CODEP-PRS-2019-013906 du 22 mars 2019

Monsieur le recteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection documentaire à distance sur le chantier d'assainissement des anciens laboratoires Curie d'Arcueil a eu lieu le 12 janvier 2021. Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de l'inspection était d'évaluer la prise en compte de la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement lors des opérations en cours sur le site et d'examiner la conformité à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral [4] ainsi que d'examiner les suites données à l'inspection du 22 février 2019 [5].

Au jour de l'inspection, les déchets entreposés dans le souterrain, les sheds et le bâtiment principal ont été évacués. Les déchets étaient en cours de caractérisation et stockés par catégorie avant une prise en charge par l'Andra. Un examen par sondage des documents relatifs à la radioprotection a été effectué.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le prestataire en charge de la radioprotection niveau 1 et le prestataire en charge de la radioprotection niveau 2. Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité des échanges et la disponibilité des interlocuteurs.

Il ressort de l'inspection que le chantier dispose d'une organisation robuste pour assurer la radioprotection. Des points positifs méritent d'être soulignés :

- Il existe une bonne coordination entre les différents intervenants ;
- La levée de l'ensemble des écarts constatés lors de l'inspection précédente ;
- Les intervenants du chantier ont montré l'analyse poussée de points radiologiques dont les valeurs radiologiques sont limitées des seuils acceptés par la réglementation.

Néanmoins, quelques points d'amélioration ont été notés au cours de l'échange. Ceux-ci concernent principalement le contrôle périodique des appareils de mesures, une vigilance dans la version des documents utilisés et leur complétude que ce soit pour l'organisation de la radioprotection ou encore les procédures opérationnelles.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Contrôle interne**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que tous les appareils de mesure utilisés pour la société GINGER pour la réalisation des contrôles internes n'avaient pas bénéficié d'une vérification périodique tous les ans. Il a été indiqué qu'un fichier recensant les dates de contrôles périodiques de chaque appareil serait transmis aux inspecteurs.

A1. Je vous demande de réaliser les contrôles de vos appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants en respectant les périodicités prévues par la réglementation et je vous invite à me transmettre le fichier récapitulatif mentionné ci-dessus.

B. Compléments d'information

néant

C. Observations

- **Organisation de la radioprotection**

Conformément à la note de radioprotection de NUVIA, référencée P319022_NT_0001, indice 5, il est indiqué en page 18 qu'à la fin de chaque semaine ou à chaque interruption de chantier supérieure à 3 jours, les abords des locaux et des sas (dont sas entrée/sortie) seront contrôlés et reportés sur le formulaire (Annexe 6). Les déchets seront obligatoirement évacués des sas.

Les inspecteurs ont constaté qu'après l'interruption de décembre 2020, l'annexe 6 précitée n'a pas été complétée conformément à la note de radioprotection citée ci-dessus.

C1. Je vous invite à vous conformer aux exigences de votre note de radioprotection de NUVIA, référencée P319022_NT_0001, indice 5, notamment pour ce qui concerne l'usage de l'annexe 6 lors d'une interruption de chantier de plus de trois jours.

- **Obsolescence du formulaire de suivi de sas**

Conformément à la note de radioprotection, référencée P319022_NT_0001, indice 5, le formulaire de suivi de sas est référencé 3NPROSIMP_0101_ind 1, version 03/02/2020.

Les inspecteurs ont constaté que la version utilisée pour remplir le formulaire de suivi de sas est datée du 07/03/2016. En outre, les documents remplis à partir du 5 octobre 2020 ne sont pas compréhensibles. Par exemple, aucune donnée n'est renseignée dans les cases indiquant les débits d'extraction.

C2. Je vous invite à veiller à remplir le document « formulaire de SAS » de façon compréhensible et en utilisant la dernière version en vigueur.

- **Mise à jour des Plans Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**

Conformément au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé de NUVIA référencé P319022_PPSPS_0001 ind : 03, l'annexe 3 présente les situations d'urgence / fiches réflexes.

Conformément à la note de radioprotection de GINGER référencée C NGDS.CK.001 / RNGSIF01109-IV SBT/HMA/SML du 15/12/2020, il est indiqué au chapitre 4.1.2 du personnel sensibilisé à la Radioprotection que « Le CRP du site GINGER DELEO désigné pour assurer ce rôle sur le site des anciens laboratoires Curie d'Arcueil, réalise les tâches suivantes en collaboration avec les CRP des autres titulaires : [...] Elle définit les consignes de gestion d'une situation d'urgence détaillées dans la procédure applicable en cas d'urgence. Ces consignes sont éditées sous forme de « Fiches Réflexes » (cf. [41]) qui seront affichées en limite de zone réglementée et en sortie de vestiaires « nucléaires » ; [...]

Il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs les fiches réflexes référencées dans l'annexe 3 du document PPSPS de la société Nuvia.

De plus, les sociétés D&S et BTB sont considérées comme ayant du personnel sensibilisé à la radioprotection. Il n'a pas été possible de présenter un document (note de radioprotection ou PPSPS) faisant référence aux fiches réflexes citées en référence [41] de la note de radioprotection de GINGER gérant la radioprotection globale du site.

C3. Je vous invite à veiller à consigner les fiches réflexes dans le PPSPS ou tout autre document idoine.

C4. Je vous invite à intégrer un report ou une référence aux fiches réflexes citées dans la note de radioprotection de l'ensemble du site.

- **Surveillance dosimétrique**

Conformément au titre 3 - condition 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004/3060 du 20 août 2004, la somme des doses efficaces reçue ne dépasse pas 1 mSv par an en limite extérieure de la propriété. Un contrôle est réalisé au moins une fois par semestre pour s'assurer du respect de cette valeur.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de surveillance dosimétrique du site des anciens laboratoires Curie à Arcueil rédigés par la société ALGADE pour les périodes de mai 2019 à octobre 2019 (LACUA60-02-1019 V1-

SF), de novembre 2019 à juin 2020 (LACUA60-02a-0620 V1-SF) et de juillet 2020 à octobre 2020 (LACUA60-02a-1020 V2-SF). Les rapports ne détaillent pas suffisamment le traitement des données opéré qui permet de passer des valeurs brutes à la dose efficace annuelle ajoutée par le site. Par ailleurs, l'incertitude de mesure n'est pas mentionnée.

C5. Je vous invite à vous rapprocher de la société en charge du suivi dosimétrique afin de détailler, au sein du rapport, les calculs qui permettent de passer des valeurs brutes à la dose efficace annuelle ajoutée par le site et l'incertitude de mesure.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris,

A. BALTZER